Eléments de calcul du barème
pour la phase intra-académique du mouvement

(En cliquant sur ℹ, vous serez redirigé vers la rubrique correspondante dans la note de service)

<table>
<tr><th></th><th>Éléments du barème</th><th>Précisions ou particularités</th><th>Lien note de service</th></tr>
<tr><td colspan="4">Critères liés à la situation familiale</td></tr>
<tr><td>Rapprochement de conjoints</td><td>Bonifications suivant les types de vœu:
90,2 points pour les vœux commune ou vœu correspondant à une circonscription IEN pour les PsyEN EDA
500,2 points pour les vœux "groupe de communes"
550,2 points pour les vœux département et ZRD

Bonification par enfant
100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août n.</td><td><u>ATTENTION :</u>
Se référer à la note de service rectorale pour les modalités de déclenchement des bonifications (V-1).
Pour bénéficier des bonifications familiales, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.

La date limite de prise en compte des situations familiales ou civiles est fixée au 31 août n-1.

Prise en compte des enfants nés ou à naître : la date limite de constatation de la grossesse est fixée au 31 décembre n-1.</td><td>ℹ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Bonifications par année de séparation professionnelle</td><td>190 points accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DPE).
325 points pour 2 ans
475 points pour 3 ans
600 points pour 4 ans et plus

Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l’agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</td><td>Bonifications accordées aux agents affectés dans 2 départements différents sur les vœux de type "département" ou plus larges.
Chaque année de séparation doit être justifiée.
Concerne les titulaires et stagiaires (pour ces derniers, 1 seule année de séparation prise en compte, quelle que soit la durée du stage)</td><td>ℹ</td></tr>
<tr><td colspan="2">
<table>
<tr><th colspan="2"></th><th colspan="5">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</th></tr>
<tr><th colspan="2"></th><th>0 année</th><th>1 année</th><th>2 années</th><th>3 années</th><th>4 années et +</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Activité</td><td>0 année</td><td>0 année
0 point</td><td>½ année
95 points</td><td>1 année
190 points</td><td>1année ½
285 points</td><td>2 années
325 points</td></tr>
<tr><td>1 année</td><td>1 année
190 points</td><td>1année ½
285 points</td><td>2 années
325 points</td><td>2 années ½
420 points</td><td>3 années
475 points</td></tr>
<tr><td>2 années</td><td>2 années
325 points</td><td>2 années ½
420 points</td><td>3 années
475 points</td><td>3 années ½
570 points</td><td>4 années
600 points</td></tr>
<tr><td>3 années</td><td>3 années
475 points</td><td>3 années ½
570 points</td><td>4 années
600 points</td><td>4 années
600 points</td><td>4 années
600 points</td></tr>
<tr><td>4 années et +</td><td>4 années
600 points</td><td>4 années
600 points</td><td>4 années
600 points</td><td>4 années
600 points</td><td>4 années
600 points</td></tr>
</table>
Dans l’hypothèse où, au cours d’une même année scolaire, un agent se trouve en position d’activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d’activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d’une année de séparation comptabilisée pour moitié.
</td></tr>
<tr><td>Autorité parentale conjointe</td><td><u>Bonifications identiques au rapprochement de conjoints, incluant la prise en compte d'éventuelles périodes de séparation</u></td><td>Non cumulable avec le rapprochement de conjoints, la mutation simultanée, la situation de parent isolé.</td><td>ℹ</td></tr>
<tr><td>Mutations simultanées entre conjoints</td><td>30 points sur les vœux du type commune, ou vœu correspondant à une circonscription IEN pour les PsyEN EDA, groupement de communes
80 points sur les vœux du type département, académie, ZRD ou toutes ZR de l'académie</td><td>Concerne deux titulaires ou deux stagiaires.

Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.
Voeux larges formulés sans restriction.</td><td>ℹ</td></tr>
</table>

Critères liés à la situation personnelle

Personnels travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi	Éventuelle attribution **de 1100 points** sur certains vœux. Attribution de 100 points sur les vœux DPT et ZRD	Sur demande et selon étude du dossier. Ces deux bonifications ne sont pas cumulables. Voeux larges formulés sans restriction.	

Critères liés à l'expérience et au parcours professionnel

Ancienneté de service (échelon)	**Classe normale :** **7 points** par échelon, **14 points** minimum forfaitairement pour les 1er et 2ème échelons. **Hors Classe :** Pour les certifiés, PEPS, PLP, PsyEN, CPE : **56 points** forfaitaires + **7 points** par échelon de la hors-classe, Pour les agrégés : **63 points** forfaitaires + **7 points** par échelon de la hors-classe, **Classe exceptionnelle** **77 points** forfaitaires + **7 points** par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.	Echelons de la classe normale, hors classe et classe exceptionnelle acquis au 31/08/n-1 par promotion et au 01/09/n-1 par classement initial ou reclassement Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif d'échelon soit joint à la demande de mutation. Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans l'échelon. Bonification classe exceptionnelle plafonnée à 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.	
Ancienneté dans le poste	**20 points** par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité ou un congé ou une affectation provisoire*, **20 points** pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant la première affectation en qualité de titulaire. + Bonifications complémentaires forfaitaires : Après 4 ans d'ancienneté dans le poste : +75 Pour chaque période de 4 ans supplémentaire : +200 *cette bonification concerne aussi les stagiaires en prolongation de stage au 1er septembre n-1 titularisés au cours de l'année scolaire en cours	Affectation dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive. Ces bonifications sont cumulatives (une ancienneté de 16 ans est bonifiée, en plus des 20 points par an, à hauteur de 675 points : 75 points pour la première période de 4 ans + 200 points pour chaque période de 4 ans supplémentaire).	
Education prioritaire	**Bonification forfaitaire après 3 et 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux**		

	3 ans	5 ans
Etablissement REP + / Politique de la ville	200	400
Etablissements REP	150	300

Affectation en EREA	**Bonification forfaitaire de 150 points après 3 ans d'exercice et 300 points après 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux**		
Fonctions de remplacement	**Ancienneté dans les fonctions de TZR** **20 points par an + 120 points forfaitaires tous les 4 ans**	Bonification donnée pour exercice effectif et continu quel que soit le poste de TZR occupé à titre définitif. L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois. Fournir les arrêtés d'affectation sur les ZR des autres académies	
	Stabilisation des TZR sur poste fixe -bonification de **70 points** pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune » de la zone de remplacement -bonification de **150 points** pour les zones GEO de la ZR -bonification de **300 points** pour le département de la ZR.	Aucune restriction sur le type d'établissement uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif	

Professeurs agrégés	**200 points** pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée).	Bonification sur les LP sur demande. Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée.	

Stagiaires ex-contractuels	Sur le 1er vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang, selon l'échelon de classement : Jusqu'au 3ème échelon : 150 points Au 4ème échelon : 165 points A partir du 5ème échelon : 180 points	S'applique aux fonctionnaires stagiaires : -ex-enseignants contractuels du 1er ou 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP/PsyEN ou ex-PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, ex contractuels CFA public qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage ; -ex-EAP, ex apprenti professeur, justifiant de deux années de service en cette qualité.	
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste	**1000 points** pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu académie sans restriction sur le type d'établissement. **1000 points** pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ».	Bonification conservée un an. Cette bonification est accordée aux stagiaires, détachés, ou inscrits sur liste d'aptitude qui doivent obligatoirement participer au mouvement dans ce cadre (**ne s'applique donc pas aux agrégés ex certifiés qui sont maintenus sur leur poste**) Incompatible avec les bonifications accordées dans le cadre de mesures de carte scolaire	
Autres fonctionnaires stagiaires	Sur le 1er vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang **:** **10 points** pour une seule année sur une période de 3 ans.	Si ces points ont été utilisés pour le mouvement INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA n (sauf dans la procédure d'extension des vœux), même en l'absence de mutation inter-académique sur l'académie de 1er vœu.	
Réaffectation après mesure de carte scolaire	**- Pour les agents affectés sur poste en établissement** : **1500 points** pour les vœux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, ou vœu correspondant à une circonscription IEN pour les PsyEN EDA , département correspondant, ZRD, ZRA (toutes ZR de l'académie) et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).	Attention : seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent. Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu «ancien établissement » ou « ancienne ZR »	
	- Pour les agents affectés sur ZR : **1500 points** pour le vœu ancienne ZR **300 points** pour le vœu tout poste dans le département de la ZR **1500 points** pour vœu ZRA **1500 points** pour vœu ACA	Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.	
Reconversion disciplinaire	bonification de **1500 points** sur tous les vœux de type COM, ou vœu correspondant à une circonscription IEN pour les PsyEN EDA, ou plus larges pendant deux années suivant la reconversion.	Possibilité également de bénéficier d'une mesure de carte scolaire en cas de fermeture de poste dans l'ancienne discipline accordée pour le vœu « commune » ou plus large.	
Sortie volontaire d'un poste spécifique	**300 points** accordés pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant au poste spécifique. **1000 points** accordés pour le vœu Département (DPT) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Département (DPT) correspondant au poste spécifique. **1000 points** accordés pour le vœu ZR (ZRD) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu ZR (ZRD) correspondant au poste spécifique.	Bonification octroyée après 5 ans d'affectation à titre définitif sous réserve d'exercice effectif et continu sur le poste spécifique. L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois. Dans le cas où la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" et l'affectation sur poste spécifique sont situées dans le même groupe de commune et/ou département, les bonifications ne sont pas cumulables.	

Demande de réintégration	**Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste**		
	-Pour les agents précédemment affectés en établissement : Après disponibilité, détachement, mise à disposition : **1000 points** accordés pour le vœu DPT correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ACA. Après affectation sur poste adapté, CLD : **1000 points** accordés pour le vœu correspondant à une circonscription IEN pour les PsyEN EDA, GEO et DPT correspondants à l'affectation précédente et pour le vœu ACA. Après congé parental : **1000 points** accordés pour les vœux COM, ou vœu correspondant à une circonscription IEN pour les PsyEN EDA, ou plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement. **-Pour les agents précédemment affectés sur ZR** : Après disponibilité, détachement, mise à disposition, affectation sur poste adapté, CLD : **1000 points** accordés pour le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA. Après congé parental : **1000 points** sur le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA.	Pour bénéficier des bonifications de réintégration, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.	
Critère lié au caractère répété de la demande			
Vœu préférentiel départemental	**40 points** par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les agents en ayant fait la demande l'année précédente.	Incompatible avec les bonifications familiales ; obligation d'exprimer chaque année consécutivement, en rang 1 le même département (DPT ou ZRD correspondant).	
Critère supplémentaire subsidiaire			
Situation de parent isolé	**90 points**, pour les vœux de type commune ou vœu correspondant à une circonscription IEN pour les PsyEN EDA ou vœux plus larges.	Production de pièces justificatives du domicile de l'enfant et d'amélioration des conditions de vie de l'enfant.	